



## DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Suite à donner aux recommandations  
des réunions sectorielles****a) Réunion tripartite sur la formation permanente  
dans les industries mécaniques  
et électrotechniques  
(Genève, 23-27 septembre 2002)**

1. La Réunion tripartite sur la formation permanente dans les industries mécaniques et électrotechniques a eu lieu à Genève du 23 au 27 septembre 2002 sous la présidence de M. Mel Lambert, membre employeur du Conseil d'administration.
2. La réunion a examiné un rapport préparé par le Bureau international du Travail<sup>1</sup>. Elle a adopté à l'unanimité une série de conclusions concernant les activités futures de l'OIT et concernant les initiatives en matière de formation permanente dans les industries mécaniques et électrotechniques.
3. Les textes, ainsi qu'un résumé des travaux de la réunion, figurent dans la *Note sur les travaux*, qui est annexée au présent document<sup>2</sup>. Les paragraphes 18 à 20 des conclusions demandent à l'OIT de prendre des mesures.
4. *La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à communiquer la Note sur les travaux contenant les textes mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus:*
  - a) *aux gouvernements, en leur demandant de communiquer ces textes aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées;*
  - b) *aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs concernées;*

<sup>1</sup> Document TMMEI/2002.

<sup>2</sup> Document TMMEI/2002/9.

*c) aux autres organisations internationales concernées.*

**5. *La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de demander au Directeur général de prendre en compte, au moment de l'élaboration des propositions d'activités futures du Bureau, les souhaits exprimés par la réunion aux paragraphes 18 à 20 des conclusions.***

Genève, le 13 janvier 2003.

*Points appelant une décision:*   paragraphe 4;  
  paragraphe 5.